

Décret relatif à l'octroi d'un cautionnement et d'un prêt en faveur de l'hôpital fribourgeois

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 4 novembre 2011 concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message 2023-DSAS-61 du Conseil d'Etat du 9 octobre 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Un cautionnement de 105 millions de francs est accordé à l'hôpital fribourgeois dans le but de garantir le financement de ses investissements courants.

² Les modalités du cautionnement sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 2

¹ Un prêt de 70 millions de francs est octroyé à l'hôpital fribourgeois afin de réaliser les études nécessaires au projet de construction d'un nouvel hôpital (site de Fribourg, hôpital cantonal).

² Les modalités du prêt (taux, durée, remboursement et autres conditions) sont fixées par le Conseil d'Etat.

³ Les crédits de paiement correspondant au versement du prêt seront inscrits aux budgets annuels des années 2024 et suivantes sous le centre financier «Re-cettes et dépenses générales» et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret est soumis au referendum financier obligatoire.
Il entre en vigueur dès sa promulgation.